

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2016**

DATE DE CONVOCATION : 23 AOUT 2016

DATE D’AFFICHAGE : 23 AOUT 2016

L’an deux mille seize, le 8 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël DURAND, Maire.

*Etaient présents :*

Mme L. AYRAL, Adjointe,

MM et Mmes, A. BERTRAND, M. CHARRON, Jérôme DURAND, F. FOUREAU, M. LECLERC,  
C. MICHEL, A. OUDOT DE DAINVILLE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : R. SIMONEAU (pouvoir Joël DURAND), T. VILLETTE

Absent :

**Nombre de conseillers :**

*EN EXERCICE : 11*

*PRESENTS : 9*

*VOTANTS : 10*

Madame Anne OUDOT DE DAINVILLE a été élue Secrétaire

**SUPPRESSION DU BUDGET CCAS A COMPTE DE L’ANNEE 2017**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n°2015-991 du 7 août 2015, article 79 portant nouvelle organisation territoriale de la République, (dite loi NOTRE) donne la possibilité aux Commune de moins de 1500 habitants de dissoudre leur Centre Communal Action Social (CCAS).

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le Conseil Municipal exercera directement cette compétence.

Les comptes de dépenses habituellement votées au budget CCAS seront prévus au budget commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de supprimer le budget CCAS à compter de l’année 2017,

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables nécessaires (transfert des excédents s’il y a lieu au budget commune.

**FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2016 – REPARTITION**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 144 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales,

Vu la répartition dite de droit commun, notifiée par courrier préfectoral le 3 juin 2016, du prélèvement entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et 2336-5 du CGCT, le montant de la contribution de l’ensemble intercommunal du Pays Houdanais s’élevant à 1 083 473 €, composé d’une part à charge des communes d’un montant de 827 585 € et d’une part à charge de la CCPH d’un montant de 255 888 €,

Vu la délibération n° 37/2016 du 11 juillet 2016, notifiée à la commune d'Osmoy le 18 juillet, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en date du 11 juillet 2016, optant pour une répartition libre et décidant que la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais serait répartie entre une part à charge de la CCPH d'un montant de 217 505 € et d'une part à charge des communes membres d'un montant de 865 968 €, calculée pour chaque commune selon la répartition dite de droit commun auquel s'ajoute 38 383 € de la part de la contribution affectée à la CCPH dans la répartition dite de droit commun, au prorata de la population de la commune prise en compte dans le calcul de la DGF.

Considérant que la répartition dite de droit commun représente un montant de 10 035 € pour la commune d'Osmoy et que la répartition décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Houdanais le 11 juillet serait de 10 511 € soit une charge supplémentaire pour la commune de 476 €,

Considérant qu'en application de l'article L.2336-3 du CGCT, le choix de la répartition dite « dérogatoire libre » décidé pour le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais doit être adopté par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres pour pouvoir s'appliquer,

Considérant les évolutions fiscales importantes,

Considérant les baisses des dotations de l'Etat versées aux collectivités,

Considérant le budget primitif de la commune d'Osmoy voté le 14 avril 2016 et tenant compte d'un montant de participation au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales calculé selon la règle dite de « droit commun »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Osmoy, à l'unanimité,

Refuse que le calcul de la répartition de la participation des communes membres de la CCPH et de la CCPH au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales soit effectué selon une répartition « dérogatoire libre »,

Emet un avis défavorable au calcul de la participation selon la délibération 37/2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Houdan en date du 11 juillet 2016.

### **DECISION MODIFICATIVE**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer la modification budgétaire suivante pour effectuer des travaux sur les bâtiments communaux (école) :

#### **FONCTIONNEMENT/INVESTISSEMENT – Dépenses**

022 dépenses imprévues	- 3 500,00 €
021 dépenses imprévues (virement de la section de fonctionnement)	+ 3 500,00 €
023 dépenses imprévues (virement section d'investissement)	+ 3 500,00 €
21318 (103) bâtiments publics	+ 3 500,00 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette modification.

### **AFFILIATION AU CIG**

Le Maire informe que le Centre Interdépartemental de Gestion a été saisi d'une demande d'affiliation volontaire, de Messieurs les Maires des communes de Maurepas et Chatou.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vote,

4 voix contre  
5 voix en abstention  
1 voix pour

La séance est levée à 22 h 00.

Pour copie conforme,  
OSMOY, le 8 septembre 2016  
Le Maire,  
Joël DURAND.

AYRAL L.	LECLERC M.
BERTRAND A.	MICHEL C.
CHARRON M.	OUDOT DE DAINVILLE A.
DURAND Jérôme	SIMONEAU R. (pouvoir Joël DURAND)
DURAND Joël	VILLETTE T. (Abs)
FOUREAU Franck	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX